

ARRETE N°2015 - 172

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les travaux d'extension du réseau d'électricité nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du merlot ,

ARRÊTE

Art.1 : du 11 au 16 juin 2015, l'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper la voie publique, rue du merlot

Art.2 : La vitesse sera réduite de 50 à 30Km/h au droit des travaux

Art.3 : La chaussée sera occupée par moitié par l'entreprise DEBELEC .

Art.4 : La circulation sera maintenue en alternat par piquets K10.

Art.5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés

Art.6 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise DEBELEC, pendant toute la durée du chantier.

Art.7 . Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Art.8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur du Service de la Tranquillité et de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 8 juin 2015

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué au Personnel,
à la Sécurité et aux Affaires générales

